Personne autorisée à solliciter et à recueillir des contributions aux fins de la campagne à la direction d'un parti

Référence : *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3-3), articles 127.4, 127.7 et 127.8, faisant référence à l'article 95.1

BUT

Définir la sollicitation et la collecte de contributions conformément à l'article 127.4 de la *Loi électorale* ; ainsi que déterminer le contenu du certificat de sollicitation et de la liste des personnes désignées pour effectuer de la sollicitation.

CONTEXTE

La sollicitation et la collecte de contributions doivent, en tout temps et en toute circonstance, être effectuées sous la responsabilité exclusive de la représentante financière ou du représentant financier de la personne candidate. Elles peuvent également être réalisées par l'entremise des personnes désignées par écrit à cette fin par le représentant financier. La désignation par écrit des personnes autorisées à solliciter et à recueillir des contributions vise à :

- Permettre à la personne candidate à la direction de s'assurer que les montants qui lui sont destinés lui ont véritablement été remis ;
- Donner l'assurance à la donatrice ou au donateur que l'argent qu'il destine à la campagne de la personne candidate à la direction d'un parti lui sera effectivement remis.

EXIGENCES

Seuls la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate, ou les personnes désignées par écrit à cette fin, peuvent accomplir l'une ou l'autre des trois actions distinctes suivantes :

1. Solliciter une contribution, c'est-à-dire demander une contribution ou faire appel à quelqu'un en vue d'en obtenir une, peu importe la manière d'effectuer cette démarche (de personne à personne, par téléphone, par la poste, par courrier électronique, par Internet ou par tout autre moyen) ;
2. Recueillir une contribution, c'est-à-dire recevoir, prendre possession d'une contribution ou en organiser la collecte par une autre personne, que cette contribution soit versée en argent, par chèque ou par tout autre ordre de paiement signé par la donatrice ou le donateur ;
3. Remettre une fiche de contribution ou recevoir une telle fiche dûment remplie par la donatrice ou le donateur.

Le certificat de sollicitation conçu pour la campagne à la direction d'un parti politique (annexe II) atteste la désignation effectuée par la représentante financière ou le représentant financier. Ce dernier doit signer ce certificat et le remettre à toute personne qui réalise l'une ou l'autre des actions citées précédemment. En effet, une personne doit détenir un certificat de sollicitation pour exécuter l'une de ces actions. Elle doit exhiber son certificat à quiconque lui en fait la demande.

Publiée le : 10 octobre 2012
Mise à jour : 5 juin 2023
Autorisée par le directeur général des élections

La personne qui reçoit la contribution doit remettre une fiche à la donatrice ou au donateur. Le nom de la personne qui sollicite doit être inscrit sur chaque fiche si elle effectue cette sollicitation en personne. À cet égard, le directeur général des élections met des livrets de fiches de contribution à la disposition de la représentante financière ou du représentant financier d'une personne candidate (voir le *Bulletin B-2.1* pour plus de renseignements à ce sujet).

CERTIFICAT DE SOLLICITATION

Un modèle de certificat de sollicitation est proposé à l'annexe II de la présente directive. La représentante financière ou le représentant financier peut toutefois produire ses propres certificats, dans la mesure où ils contiennent tous les éléments figurant dans le modèle présenté en annexe.

Un certificat de sollicitation est valide pendant une période maximale d'un an à compter de sa date de délivrance. La représentante financière ou le représentant financier doit faire le suivi des différents certificats qu'il émet afin d'en délivrer de nouveaux lorsqu'ils arrivent à échéance. La solliciteuse ou le solliciteur doit également connaître et respecter la date d'échéance de son certificat.

Si une nouvelle personne est nommée au poste de représentant financier, les certificats délivrés par l'ancien représentant demeurent valides, à moins que le nouveau représentant en décide autrement. Dans ce cas, ce dernier doit s'assurer de récupérer les copies originales des certificats émis par son prédécesseur ainsi que les fiches de contribution que les solliciteuses et solliciteurs ont en leur possession.

LISTE DES PERSONNES DÉSIGNÉES POUR EFFECTUER DE LA SOLLICITATION

La représentante financière ou le représentant financier doit transmettre au directeur général des élections la liste des personnes qu'il désigne pour effectuer de la sollicitation. Toute personne détenant un certificat de sollicitation en vigueur (ne serait-ce que le temps d'une journée) pendant une période visée par un rapport des revenus et dépenses de campagne doit figurer sur cette liste.

La représentante financière ou le représentant financier de la personne candidate doit créer et tenir à jour la liste des personnes désignées pour effectuer de la sollicitation, et ce, même si aucune personne n'est désignée à cette fin. Dans ce cas, le représentant financier doit signer une liste vide et la transmettre à la représentante officielle ou au représentant officiel du parti. Un modèle de liste de personnes désignées pour effectuer de la sollicitation est proposé à l'annexe I de la présente directive. Le représentant financier peut produire sa propre liste, dans la mesure où elle contient tous les éléments figurant dans le modèle présenté en annexe.

La représentante financière ou le représentant financier doit remettre à la représentante officielle ou au représentant officiel du parti la liste des personnes désignées pour effectuer de la sollicitation, ainsi que tous les certificats de sollicitation qu'il a émis, en même temps que le rapport des revenus et dépenses de campagne.

ANNEXE I

élections Québec

DGE-238.1-VF (22-08)

Liste des personnes désignées pour effectuer de la sollicitation

Campagne à la direction d'un parti politique provincial

En vertu de l'article 127.4 de la *Loi électorale*, je, _____,
Nom de la représentante financière ou du représentant financier

représentant(e) financier(-ière) de _____,
Nom de la personne candidate à la direction

désigne par écrit les solliciteuses et solliciteurs énumérés ci-dessous.

Nom et adresse des solliciteuses et solliciteurs	**Pour la période du**	**au**	**Numéro du certificat**
Nom et prénom _____ Adresse _____ _____	_____	_____	_____
Nom et prénom _____ Adresse _____ _____	_____	_____	_____
Nom et prénom _____ Adresse _____ _____	_____	_____	_____
Nom et prénom _____ Adresse _____ _____	_____	_____	_____
Nom et prénom _____ Adresse _____ _____	_____	_____	_____

_____ _____
Signature de la représentante financière ou du représentant financier — Date

N.B. : Si la représentante financière ou le représentant financier désigne des personnes pour solliciter et recueillir des contributions, il doit en dresser la liste et la remettre à la représentante officielle ou au représentant officiel. Si aucune personne n'est désignée à cet effet au cours de l'exercice financier, une liste vide doit être signée. Cette liste doit être jointe au rapport des revenus et dépenses de campagne transmis au représentant officiel.

ANNEXE II

élections Québec

DGE-239.1-VF (22-08)

Certificat de sollicitation

Campagne à la direction d'un parti politique provincial

En vertu de l'article 127.4 de la *Loi électorale*, je,

_____,
Nom de la représentante financière ou du représentant financier

représentant(e) financier(-ière) de

_____,
Nom de la personne candidate à la direction

désigne

_____,
Nom de la solliciteuse ou du solliciteur

domicilé(e) au _____,
Adresse

pour solliciter et recueillir des contributions pour la personne candidate mentionnée ci-dessus,

du _____ au _____.
Année-mois-jour Année-mois-jour

Signé à _____ le _____.
Municipalité Date

_____ _____
Signature de la solliciteuse ou du solliciteur

Signature de la représentante financière ou du représentant financier

Numéro du certificat : _____

Déclaration de la solliciteuse ou du solliciteur

Je, _____, m'engage, à titre de personne autorisée
Prénom et nom

à solliciter des contributions, à exhiber, sur demande, le présent certificat à tout électeur ou électrice qui versera une contribution et à l'informer qu'il doit verser sa contribution lui-même, à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et que cette contribution ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

_____ _____
Signature de la solliciteuse ou du solliciteur Date